

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Pôtan (22)

n° MRAe 2017-005293

Décision du 22 novembre 2017 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Pôtan (Côtes d'Armor) reçue le 21 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement;

Considérant que le projet de zonage est conduit à la suite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il repose sur un schéma directeur des eaux pluviales ;

Considérant que le schéma directeur des eaux pluviales prend en compte l'ensemble des secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation ou exposés à une évolution de leur imperméabilisation :

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire, rétrolittoral :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Dinan, qui identifie l'enjeu de la préservation de la biodiversité, qui recouvre la protection des milieux (sols, eaux);
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
 Arguenon Baie de la Fresnaye, porteur de nombreux enjeux et objectifs qualitatifs, notamment celui d'améliorer la qualité de l'eau au regard des pressions (état dégradé des rives déterminant une sensibilité des cours d'eau au ruissellement);
- se caractérise par des sols peu infiltrants et un maillage bocager réduit, éléments susceptibles de favoriser le phénomène de ruissellement ;

Considérant que le réseau de collecte des eaux pluviales ne présente pas de dysfonctionnement actuel :

Considérant que les simulations, qui prennent en compte le projet d'urbanisation communal, font état de situations de débordements qui seront résolues par les travaux de renforcement, de complément et d'ajouts d'ouvrages de rétention-décantation, éléments programmés au sein du schéma directeur des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage, le PLU et ses orientations d'aménagement permettront une gestion des eaux pluviales permettant la préservation de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Pôtan est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 22 novembre 2017 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex